SAINT-ANDRÉ
LEZ-LILLE *Ville durable*

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE

2026-0177-ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé complet le 10/02/2026	
Par :	FREE MOBILE représentée par M. Antoine LE GAL
Demeurant à :	16 Rue de la Ville l'Evêque 75008 Paris
Pour :	Installation d'un pylône structure monotube d'une hauteur de 32,5 m, d'une zone technique constituée d'armoires techniques et édification d'une clôture en panneaux treillis soudés de 2m
Sur un terrain sis :	Rue Lino Ventura à Saint-André Cadastré : AM36

référence dossier
N° DP 059527 26 00026

Le Maire,
Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,
Vu l'article L151-41 du code de l'urbanisme
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,
Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,
Considérant que l'avis de ENEDIS, gestionnaire du réseau d'électricité, consulté en date du 12 février 2026, est réputé favorable,
Considérant que l'avis de Métropole Européenne de Lille, consulté en date du 24 février 2026, est réputé favorable,
Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions de SNCF Direction Immobilière Territoriale Hauts-de-France/Normandie en date du 24 février 2026,
Vu l'avis de la DRAC Hauts-de-France, Architecte des Bâtiments de France en date du 23 mars 2026,

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un relais de téléphonie mobile en zone UVC4.1 du Plan Local d'Urbanisme et dans un emplacement réservé : E1, prévu pour la ligne Tram-train, au profit de la Métropole Européenne de Lille.

Considérant qu'un tel projet n'est pas compatible et n'est pas conforme avec l'emplacement réservé E1.

Considérant que l'autorité administrative chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme est tenue de refuser toute demande dont l'objet ne serait pas conforme à la destination de l'emplacement réservé.

Considérant que le projet se situe également en Zone à Dominante Humide (ZDH 2), pour laquelle le Plan Local d'Urbanisme prévoit, dans les dispositions générales, qu'une étude complémentaire soit transmise par le pétitionnaire, selon la méthode précisée dans l'arrêté du 24 juin 2008, définissant les critères de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Considérant que le pétitionnaire n'a pas transmis une telle étude dans le dossier de la présente déclaration préalable.

Considérant que le projet prévoit l'installation de ce relais de téléphonie mobile à 4 m de la voie publique, que dès lors le pylône de 32,5m, sera très visible depuis l'espace publique.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme précise, dans les dispositions générales, que les antennes relais de téléphonie mobile doivent être aussi peu visibles que possible de la voie publique. Un traitement esthétique est conseillé afin de favoriser leur intégration au milieu environnant, par exemple un revêtement de peinture, un décor en trompe-l'œil, une fausse cheminée, ou tout autre dispositif remplissant cet objectif.

Considérant que le projet ne prévoit aucun traitement esthétique spécifique.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Saint-André, le 25 mars 2026

Le Maire,

VILLE SAINT ANDRE-LEZ-LILLE

Elisabeth MASSE
Conseillère Métropolitaine

Affiché/publié en mairie le : 30 MARS 2026

Transmission à la Préfecture le : 30 MARS 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.